

Paris, le 18 janvier 2021

Monsieur le Président  
Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires  
20 rue de la Rainière  
CS 63916  
44339 NANTES CEDEX 3

N/Réf. : SESSION N°21/0080 MV/LV

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après l'extrait du procès-verbal de la session du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires des 16 et 17 décembre 2020 :

**« C. DEMANDE D'AVIS »**

**4. Demande d'avis concernant la possibilité d'envisager des actes d'ostéopathie uniquement sous leur aspect préventif ou prophylactique ; rapporteur : **Pascal FANUEL****

Le CROV des Pays de la Loire sollicite l'avis du Conseil national afin de savoir si une personne, docteur vétérinaire ou visée au 12° de l'article L 243-3 du CRPM inscrite au registre national d'aptitude, salariée d'un groupement ou d'un organisme de contrôle laitier titulaire d'un Plan Sanitaire d'Élevage (PSE), peut réaliser des actes ostéopathiques préventifs dans le cadre de son contrat de travail pour les éleveurs adhérents au PSE. Ces actes non curatifs étant définis comme la prise en charge ostéopathique d'un lot d'animaux ne souffrant pas d'affections spécifiques, effectués par exemple en prévention de dystocies ou en prévention de boiteries.

L'avis de la Commission de l'Ordre des vétérinaires constituée de Conseillers ordinaires pratiquant l'ostéopathie (CNO2) a été sollicitée aux fins d'expertiser l'éligibilité des personnes susvisées à réaliser des actes d'ostéopathie sous leur aspect préventif ou prophylactique, dans le cadre d'un programme sanitaire d'élevage et pour les personnes inscrites au registre national d'aptitude, dans le cadre précédemment décrit, de savoir si elles sont tenues de vérifier qu'il n'y a pas matière à un diagnostic d'exclusion qui les conduirait à prendre les dispositions nécessaires telles que décrites dans l'article R 243-8 du CRPM.

La Commission CNO2 conclue que les interventions réalisées dans le cadre d'un PSE ont un caractère systématique dans un but prophylactique sur l'ensemble du troupeau. Dès lors, elle considère que la systématisation des interventions sur l'ensemble du troupeau n'est pas compatible avec la prise en charge des dysfonctions en ostéopathie de l'animal qui ne peut être qu'individuelle et en aucun cas prophylactique sur un lot d'animaux.

Concernant la question particulière des PSE dont l'objet est de maîtriser le cycle œstral des femelles domestiques adultes, la Commission considère que si des actes d'ostéopathie sont susceptibles de modifier le cycle œstral d'un animal, pour autant ces actes ne peuvent en aucun cas prétendre à la maîtrise de ce cycle (décalage contrôlé dans le temps, synchronisation, ...).

Considérant l'avis donné par la Commission CNO2, le Conseil national conclue qu'il n'y a aucun sens à inclure des actes d'ostéopathie dans un programme sanitaire d'élevage sans conduire à dénaturer son objet ou la définition même de l'acte d'ostéopathie animale qui par essence vise le corps de l'animal. Ainsi, un vétérinaire salarié d'un groupement agréé pour la mise en œuvre d'un PSE qui réalise des actes d'ostéopathie pour des éleveurs adhérents du PSE agit de facto en dehors du cadre de son contrat de travail. Il exerce par voie de conséquence à titre libéral. Au surplus, les actes d'ostéopathie ne pouvant être inclus dans un PSE, les personnes visées au 12° du L 243-3 du CRPM ne peuvent prétendre exercer comme salariées d'un groupement agréé. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Secrétaire Général**



**Marc VEILLY**  
**Docteur vétérinaire**

\* *Le procès-verbal de la session du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires des 16 et 17 décembre 2020 sera proposé à l'approbation du Conseil national lors de sa session des 10 et 11 mars 2021.*